

STATUTS



SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE
FRIBOURGEOISE FRANCOPHONE

VERSION DEFINITIVE – AD 2019

Table des matières

CHAPITRE I : CONSTITUTION			
Nom	Art. 1		4
Affiliation	Art. 2		4
Neutralité	Art. 3		4
CHAPITRE II : BUTS			
Buts	Art. 4		4
CHAPITRE III : MEMBRES			
Membres actifs	Art. 5		4
Admission	Art. 6		5
Démission	Art. 7		5
Exclusion	Art. 8		5
CHAPITRE IV : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES			
Droits	Art. 9		5
Devoirs	Art. 10		5
CHAPITRE V : RESSOURCES			
Cotisation	Art. 11		5
Encaissement	Art. 12		6
Montant	Art. 13		6
Ressources	Art. 14		6
CHAPITRE VI : ORGANES			
Organes	Art. 15		6
CHAPITRE VII : ASSEMBLEE DES DELEGUES (AD)			
Fonctionnement	Art. 16		6 - 7
Compétences	Art. 17		7
Assemblée extraordinaire	Art. 18		7
CHAPITRE VIII : ASSEMBLEE GENERALE (AG)			
Compétences	Art. 19		7 - 8
CHAPITRE IX : COMITE CENTRAL (CC)			
Fonctionnement	Art. 20		8
Compétences	Art. 21		9
CHAPITRE X : BUREAU (BU)			
Fonctionnement	Art. 22		9
Compétences	Art. 23		9

CHAPITRE XI : LES ARRONDISSEMENTS (AR) ET LES GROUPES SPECIFIQUES (GS)		
Définition	Art. 24 - 25	9
Fonctionnement	Art. 26	9
Compétences	Art. 27	10
Devoirs	Art. 28	10
CHAPITRE XII : COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CVC)		
Fonctionnement	Art. 29	10
CHAPITRE XIII : DELEGATION		
Délégation	Art. 30	10
CHAPITRE XIV : PROTECTION DES MEMBRES		
Soutien	Art. 31	11
CHAPITRE XV : FINANCES		
Responsabilités	Art. 32	11
CHAPITRE XVI : REVISION DES STATUTS		
Révision	Art. 33	11
CHAPITRE XVII : DISSOLUTION		
Dissolution	Art. 34	11
CHAPITRE XVIII : ENTREE EN VIGUEUR		
Adoption	Art. 35	11

Par souci de simplification, le masculin est toujours utilisé dans le texte

I. CONSTITUTION

Art. 1

¹ Sous le nom de Société Pédagogique Fribourgeoise Francophone (SPFF) est constituée une association professionnelle regroupant l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et des enseignants spécialisés.

² Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil.

³ Son siège est au domicile du Président.

Art. 2

¹ La SPFF est affiliée :

- ✓ au "Syndicat des Enseignants Romands" (SER) et par lui à diverses organisations faîtières suisses et/ou internationales;
- ✓ à la "Fédération des Associations Fribourgeoises d'Enseignants" (FAFE);
- ✓ à la "Fédération des associations du personnel des services publics du Canton de Fribourg" (FEDE).

² La SPFF peut s'associer à d'autres sociétés qui poursuivent les mêmes buts.

Art. 3

La SPFF est une société laïque et sans appartenance politique.

II. BUTS

Art. 4

¹ La SPFF coordonne les revendications pédagogiques et syndicales :

- ✓ Elle veille au maintien et au développement de la qualité de l'Ecole fribourgeoise en participant à son organisation et à son administration.
- ✓ Elle défend les intérêts syndicaux de l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et des enseignants spécialisés et de chaque membre en particulier, en collaboration avec d'autres associations professionnelles si nécessaire.
- ✓ Elle lutte pour l'amélioration des conditions matérielles, sociales et juridiques de ses membres.
- ✓ Elle représente ses membres dans des organismes corporatifs, officiels ou privés ainsi que devant l'opinion publique et dans les médias.

² Elle veille à susciter chez ses membres le souci de l'éthique professionnelle.

III. MEMBRES

Art. 5

La SPFF est constituée de membres de l'ensemble du personnel enseignant des cycles 1 et 2 et des enseignants spécialisés. Seuls les membres ont une voix délibérative et peuvent faire partie des organes responsables de la SPFF.

Art. 6

¹ L'admission est effective dès le paiement de la cotisation.

² Dans les cas particuliers, l'admission est soumise pour approbation au Comité Central qui en fixe les modalités.

Art. 7

¹ La démission est possible. Celle-ci doit se faire par écrit, au plus tard pour le 30 novembre de l'année scolaire en cours. Les cas particuliers sont réservés.

² Les membres démissionnaires n'ont pas droit au capital de la SPFF.

Art. 8

¹ L'exclusion d'un membre dont les agissements ont gravement compromis l'honneur ou les intérêts de la SPFF est prononcée par le Comité Central.

² Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu par le Comité Central.

³ Un membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée des délégués.

⁴ Les membres exclus n'ont pas droit au capital de la SPFF.

IV. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 9

Les membres :

- ✓ reçoivent les publications corporatives;
- ✓ peuvent participer aux activités de la SPFF;
- ✓ peuvent être consultés;
- ✓ sont informés régulièrement des travaux de la SPFF;
- ✓ sont défendus en cas de difficultés dans l'exercice de leur profession;
- ✓ bénéficient d'avantages financiers et de rabais;
- ✓ peuvent être délégués.

Art. 10

¹ Les membres s'engagent par leur adhésion à respecter les présents statuts ainsi que les décisions prises par les organes de la SPFF.

² Ils s'acquittent d'une cotisation basée sur l'année scolaire.

³ Ils s'abstiennent de tout acte préjudiciable aux intérêts ou à l'honneur de la SPFF ou d'une partie de ses membres.

V. RESSOURCES

Art. 11

Une cotisation couvrant l'année scolaire en cours est perçue auprès de tous les membres actifs.

Art. 12

Les modalités touchant l'encaissement des cotisations sont réglées dans un règlement particulier.

Art. 13

¹ Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée des délégués sur proposition du Comité Central.

² Les cotisations sont gérées par le trésorier. Elles financent notamment :

- ✓ le fonctionnement de la SPFF;
- ✓ le versement des cotisations aux organisations faïtières;
- ✓ la contribution à des assurances;
- ✓ la contribution à des fonds particuliers décidés par l'assemblée des délégués;
- ✓ le soutien aux arrondissements et aux groupements spécifiques.

Art. 14

La SPFF peut obtenir des ressources complémentaires :

- ✓ les produits du capital;
- ✓ des ristournes ou des subventions;
- ✓ des dons, des legs et des successions qui peuvent être acceptés par l'assemblée des délégués après étude des charges éventuelles.

VI. ORGANES

Art. 15

Les organes de la SPFF sont :

- ✓ l'assemblée des délégués (AD)
- ✓ l'assemblée générale (AG)
- ✓ le comité central (CC)
- ✓ le bureau (BU)
- ✓ les arrondissements (AR) et les groupements spécifiques (GS)
- ✓ la commission de vérification des comptes (CVC)

VII. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)

Art. 16

¹ L'AD est le pouvoir suprême de la SPFF. Elle est dirigée par le Président de la SPFF.

² L'AD est convoquée une fois par année par le Comité Central qui en établit l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour de l'AD doivent parvenir aux délégués au moins 15 jours avant la date fixée.

³ L'AD est constituée des membres de la SPFF désignés par les arrondissements et les groupements spécifiques. Chaque arrondissement ou groupement spécifique a droit à un nombre de délégués proportionnel à son effectif SPFF soit 1 pour 10 adhérents et fraction de 10.

⁴ L'AD est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des délégués est présente.

⁵ Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

⁶ Les élections s'effectuent au premier tour à la majorité absolue des votants. En cas de 2^{ème} tour, la majorité relative suffit.

⁷ Les votations se font à main levée, à moins qu'un quart des délégués ne demande le vote à bulletin secret.

⁸ Les arrondissements, les groupements spécifiques et les membres actifs peuvent adresser des propositions écrites au Comité Central au moins 21 jours avant l'AD.

Art. 17

L'AD a les attributions suivantes :

- ✓ déterminer la politique générale, pédagogique et syndicale de la SPFF;
- ✓ élire les membres du CC et les vérificateurs des comptes;
- ✓ élire le Président, sur préavis du CC pour une période de 4 ans, renouvelable 2 fois;
- ✓ discuter et approuver le rapport d'activité du CC;
- ✓ discuter les rapports des délégués dans diverses commissions;
- ✓ approuver les comptes et le budget;
- ✓ fixer le montant de la cotisation;
- ✓ accepter les dons et les legs éventuels;
- ✓ discuter et adopter les résolutions;
- ✓ décider de l'admission d'associations professionnelles;
- ✓ adopter ou réviser les statuts de la SPFF ainsi que les règlements particuliers;
- ✓ décider de l'adhésion ou du retrait d'une organisation faïtière;
- ✓ se prononcer sur un recours en cas d'exclusion.

Art. 18

¹ En cas de circonstances particulières, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le CC selon les mêmes modalités que l'assemblée des délégués.

² Le CC en définit le contenu.

VIII. ASSEMBLÉE GENERALE (AG)

Art. 19

¹ L'AG prend position sur un ou des sujets urgents touchant l'organisation, la politique générale, pédagogique ou syndicale de la SPFF.

² L'AG peut être convoquée en tout temps sur décision du CC ou sur demande motivée de 30 membres. Elle est ouverte à tous les membres de la SPFF.

³ Elle est convoquée par annonce dans les établissements et/ou par voie électronique.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents et sont largement communiquées. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

⁵ Les décisions se prennent à main levée à moins qu'un quart des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

IX. COMITE CENTRAL (CC)

Art. 20

¹ Le CC est l'organe exécutif de la SPFF; il rend compte de ses activités devant l'AD.

² Il veille aux intérêts généraux de la SPFF, de ses membres et soutient les arrondissements et les groupements spécifiques. Il défend et promeut les professions enseignantes devant les autorités politiques et scolaires.

³ Il est composé d'un représentant par arrondissement et par groupement spécifique, élu par l'AD. A l'exception du Président dont le statut est régi par un contrat particulier, le CC se constitue lui-même. Les membres touchent une indemnité selon le document annexé.

⁴ Il se tient au minimum 8 fois par année. Ses délibérations et ses décisions sont mentionnées en procès-verbal, approuvé lors d'un prochain comité.

⁵ Il est habilité à prendre une décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Tous les membres du CC à l'exception du trésorier, du ou des rédacteurs et du secrétaire ont le droit de vote. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, le Président tranche.

⁶ Il désigne les personnes pouvant engager la SPFF par leur signature. Pour les opérations de caisse, e-banking uniquement, la double signature est requise, en principe le trésorier et le Président. Le CC peut déléguer un droit de signature individuelle ou collective pour les affaires administratives.

Art. 21

¹ Le CC est le porte-parole de la SPFF auprès des autorités et de l'opinion publique. Il peut, dans cette mission, demander la collaboration d'autres associations professionnelles.

² Il désigne les représentants de la SPFF aux comités des organes faïtiers, dans des organismes internes ou externes et dans différentes commissions.

³ Il nomme des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Il en édicte le mandat et exige un rapport.

⁴ Il maintient la discipline corporative, informe régulièrement les membres de la SPFF et répond à leurs questions. Il prend toutes les décisions relatives à l'admission, la démission ou l'exclusion d'un de ceux-ci.

⁵ Il contrôle l'activité du Président.

⁶ Il nomme les membres du bureau et fixe leur cahier des charges.

⁷ Il nomme des collaborateurs réguliers ou temporaires, établit leur descriptif de fonctions et contrôle leurs activités. Leurs indemnités sont fixées selon le document annexé.

⁸ Il convoque l'AD, y présente les comptes, le budget et un rapport d'activités et exécute ses décisions.

⁹ Il peut convoquer d'urgence une AG de tous les membres de la SPFF.

¹⁰ Il préavise la nomination du Président ou d'un membre.

X. BUREAU (BU)

Art. 22

Le bureau :

- ✓ prépare le CC;
- ✓ traite les affaires courantes;
- ✓ peut prendre des décisions en cas d'urgence.

Art. 23

¹ Le BU se compose du Président, de 2 membres du CC, du trésorier et du secrétaire.

² Le trésorier et le secrétaire ont une voix consultative.

³ Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants.

XI. ARRONDISSEMENTS (AR) ET GROUPEMENTS SPECIFIQUES (GS)

Art. 24

¹ Les AR sont des entités administratives dont le territoire est défini par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport.

² Les représentants des établissements d'un AR se réunissent 2 à 3 fois par année et sont gérés par un responsable, en principe membre du CC.

Art. 25

¹ Les GS représentent une fonction particulière de l'enseignement et couvrent l'ensemble du territoire cantonal.

² Les représentants de chaque GS se réunissent au maximum 6 fois par année et sont gérés par un responsable, en principe membre du CC.

Art. 26

Tous les enseignants des AR et des GS membres ou non-membres de la SPFF sont invités à une séance annuelle avec la présence de la présidence cantonale.

Art. 27

¹ Les AR et les GS :

- ✓ peuvent créer des groupes de travail;
- ✓ soumettent leur décompte au trésorier;
- ✓ désignent leurs délégués à l'AD ou à l'assemblée extraordinaire (1 délégué pour 10 cotisants et fraction de 10);

² Le responsable, les représentants des établissements et des GS touchent une indemnité selon le document annexé.

Art. 28

Les représentants des établissements et des GS sont tenus de transmettre les documents envoyés par la SPFF et d'informer régulièrement leurs collègues.

XII. COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES (CVC)

Art. 29

¹ La CVC se compose de deux membres et d'un suppléant élus par l'AD.

² Les vérificateurs des comptes sont désignés pour deux ans.

³ Selon un tournus établi, les AR et les GS présentent un représentant à la CVC.

⁴ La CVC vérifie l'ensemble de la comptabilité de la SPFF et rédige un rapport à l'intention de l'AD.

XIII. DELEGATIONS

Art. 30

¹ Le CC fait partie de plein droit des assemblées des délégués du SER, de la FAFE et de la FEDE.

² Les délégués sont informés par le CC des différentes manifestations. Ils sont tenus d'assister à celles auxquelles ils se sont inscrits (assemblées, congrès, etc.). Le CC peut organiser des séances préparatoires.

³ Les délégués SPFF à des organismes faïtiers peuvent recevoir un mandat impératif de l'AD ou du CC.

⁴ Les membres SPFF désignés dans des commissions sont tenus d'informer régulièrement le CC. Ils s'efforcent d'agir dans le sens des positions défendues par la SPFF et en réfèrent si nécessaire au Président.

XIV. PROTECTION DES MEMBRES

Art. 31

¹ Tout membre actif qui fait valoir son droit à l'assistance de la SPFF s'adresse au Président.

² Selon l'importance du cas, le problème peut être transmis au CC.

³ A sa demande, le requérant peut être entendu par le CC.

XV. FINANCES

Art. 32

¹ Les engagements de la SPFF sont couverts par son capital.

² La responsabilité des membres est limitée à une cotisation annuelle.

³ Le trésorier, nommé par l'AD, gère les avoirs de la SPFF.

⁴ Les compétences du CC ne peuvent pas dépasser le 5% du budget annuel de fonctionnement de la SPFF.

XVI. REVISION DES STATUTS

Art. 33

¹ La révision partielle ou totale des statuts peut être demandée par l'AD, le CC, trois AR et/ou GS ou 1/5^{ème} des membres.

² Lorsque l'AD accepte le principe d'une révision partielle ou totale des statuts, le CC, en collaboration avec une commission, élabore le projet.

³ Toute modification des statuts fait l'objet d'un point spécial à l'AD.

XVII. DISSOLUTION

Art. 34

¹ La dissolution de la SPFF ne peut avoir lieu que sur décision de l'AD. 2/3 des membres présents doivent approuver cette décision.

² En cas de dissolution, l'utilisation des avoirs sociaux est décidée par l'AD.

XVIII. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 35

Les présents statuts adoptés à l'assemblée des délégués du 13 septembre 2019 à Ursy entrent en vigueur et remplacent tous les statuts antérieurs.

Au nom de l'assemblée des délégués

Le Président :

Gaétan Emonet

La Secrétaire :

Carmen Geinoz